

Le congé de présence parentale

1. L'ESSENTIEL

Ce congé est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires pour rester auprès d'un enfant à charge dont la maladie, l'accident ou le handicap présentent une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.

2. À QUI S'APPLIQUE CE TEXTE ?

- Agent titulaire en activité ou en détachement
- Agent non-titulaire en activité

3. LES DISPOSITIONS EN DETAIL

Il s'agit d'un congé de droit qui ne peut être refusé à l'agent y compris pour nécessités de service.

3.1. Durée du congé

Pour un même enfant et une même pathologie, la durée est fixée à **310 jours ouvrés maximum sur une période de 36 mois**.

Ce congé est attribué pour une période initiale de 6 mois et renouvelé par période de 6 mois si l'état de santé de l'enfant le nécessite.

Au terme de 36 mois, l'agent peut bénéficier d'un nouveau congé en cas de nouvelle pathologie ou en cas de rechute, récurrence de la pathologie initialement traitée.

3.2. Rémunération

Ce congé n'est **pas rémunéré mais peut donner lieu au versement d'une allocation journalière** de présence parentale versée par la CAF.

Il vous sera versé mensuellement une somme d'allocations journalières représentant le nombre de jours d'absence pris au cours de chaque mois (limité à 22 jours), au titre du congé de présence parentale. Le montant de l'allocation journalière de présence parentale, par jour, est de 43,01 euros pour un couple et 51,11 euros pour une personne seule.

Le droit est ouvert par période de 6 mois renouvelable dans la limite de 3 ans. Au cours de cette période de 3 ans, vous pouvez bénéficier de 310 allocations journalières au maximum. En cas de nouvelle pathologie, vos droits peuvent être renouvelés avant la limite de ces trois ans, si vous en faites la demande.

3.3. Situation de l'agent

Ce congé est considéré comme une période d'activité pour les **droits à l'avancement et à la retraite**.

Pour le fonctionnaire stagiaire, la fin du stage est reportée d'un nombre de jours ouvrés égal au nombre de jours de congé de présence parentale dont il a bénéficié.

L'agent non titulaire conserve les avantages liés à son ancienneté.

L'autorité administrative peut faire procéder à n'importe quel moment à des enquêtes. S'il est révélé que le congé n'est pas utilisé pour donner des soins à l'enfant, le congé peut être interrompu.

4. COMMENT FORMULER SA DEMANDE ?

Ce congé est accordé à tout moment sur demande écrite de l'agent

- Le congé est accordé de **droit sur demande écrite de l'agent au moins 15 jours avant sa date de début**, accompagnée d'un certificat médical, sous pli, précisant la durée pendant laquelle s'impose la nécessité de présence. **Le renouvellement** de la demande se fait dans les mêmes conditions.
- **En cas d'urgence** liée à l'état de santé de l'enfant, le congé débute à la date de la demande et l'agent a alors 15 jours pour transmettre le certificat médical.
- **Cas du congé fractionné**
Lorsque le congé est fractionné par journée, l'agent communique par écrit, **au plus tard 15 jours avant le début de chaque mois, le calendrier mensuel**.
En cas de modification du calendrier, il en informe son autorité au moins 48 heures à l'avance.
- Lorsque la durée du congé excède 6 mois consécutifs, l'agent doit fournir à son administration un certificat médical attestant la pathologie de l'enfant et la nécessité de présence et de soins.
- Contacter le responsable local de son syndicat UNSA Éducation ou sa section départementale ou régionale (qui pourra relayer) :
 - les [syndicats nationaux](#) affiliés à l'UNSA Éducation ► <http://goo.gl/0sdYrE>
 - les [sections départementales](#) UNSA Éducation ► <http://goo.gl/hPKnoO>
 - les [sections régionales](#) UNSA Éducation ► <http://goo.gl/QtUDo4>

5. REFERENCES

- Décret n°2006-536 du 11 mai 2006 ► <http://bit.ly/2oPEmiH>
- Montant AJPP janvier 2017 ► <http://bit.ly/2osw58g>
- Décret 84-16 du 11 janvier 1984 ► <http://bit.ly/2cGzjj7>